

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE JEUNES GENS DURANT L'ETE 2019

1. Age

L'âge minimal de 15 ans révolus doit avoir été atteint au **moment de l'entrée en fonction**.
L'âge maximum pour pouvoir travailler est de 20 ans (jeunes nés en 1999).

2. Durée du contrat

Le contrat de travail est établi pour une durée limitée à **2 semaines consécutives au maximum**. Il prend automatiquement fin à son échéance.

3. Période d'essai

Les cinq premiers jours de travail ont valeur de temps d'essai. Durant cette période, les deux parties peuvent se départir du contrat, moyennant un délai de résiliation d'un jour.

4. Salaire

Le salaire, indemnité vacances de 10,64 % comprise, est fixé selon l'âge, soit pour les jeunes gens

nés en 2003 et 2004	Fr. 16.00/ h.
nés en 2002	Fr. 17.50/ h.
nés en 2001	Fr. 19.20/ h.
nés en 2000	Fr. 20.70/ h.
nés en 1999	Fr. 22.20/ h.

Il est versé sur le compte bancaire ou postal au plus tard 5 jours après **le dernier jour** de travail.

5. Absences

Celle ou celui qui est empêché(e) de se rendre à son travail doit en informer immédiatement son chef de service et en donner le motif. Le droit au salaire est limité aux heures travaillées. Les absences ne sont donc pas rétribuées à l'exception de celles résultant d'un accident professionnel (conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance accident - LAA).

6. Assurances

Maladie : l'intéressé(e) est tenu(e) d'être assuré(e) contre les risques de maladie;
Accidents : l'administration municipale garantit la couverture des risques d'accidents professionnels et non professionnels. La prime de l'assurance accidents est à la charge de la Ville d'Onex.

7. Imposition fiscale

L'employé(e), titulaire d'un permis B ou né(e) après le 31.12.2001 peut être soumis à l'impôt à la source.

En possession de l'attestation quittance remise au début de l'année suivante, les personnes imposées peuvent formuler une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale cantonale. Ils doivent alors justifier d'une inscription pour l'année civile complète dans un établissement d'études et avoir eu des gains annuels totaux inférieurs au revenu minimal imposable.

8. Devoirs

Les jeunes gens engagés par l'administration municipale doivent se conformer strictement aux instructions qui leur sont données et exécuter les ordres avec conscience et discernement.

Ils sont tenus de garder le secret sur les affaires de service; cette obligation subsiste après la fin des rapports de service.

Ils doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti.

Il leur est interdit de quitter le travail sans autorisation de leur responsable.

La consommation d'alcool ou tout autre produit pouvant altérer le comportement et le discernement lors de l'entrée en service entraîne la résiliation immédiate du contrat.

9. Rupture de contrat

L'administration municipale peut se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs, sans avertissement préalable (art. 337 du CO).

10. Application du Code des obligations

Pour le surplus, les dispositions des articles 319 et ss du CO sont applicables.